



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

relatif au postulat concernant le stationnement sur le domaine public du 31 mars 2022 (macaron « étudiant »)

(Du 8 juin 2022)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Pour rappel, le 18 novembre 2021, votre Autorité acceptait par 37 voix contre 0 et 1 abstention une demande de crédit de Fr. 250'000.- pour la mise en place d'une politique de stationnement par étapes sur le territoire du Locle. La première étape sera déployée le 1^{er} juillet 2022 en ville et comprendra deux secteurs : l'hypercentre dont la politique actuelle (zone bleue, disque de stationnement) reste inchangée et le centre-ville élargi qui va passer en zone blanche limitée à 2 heures avec un système de macarons. À la suite de cette demande de crédit, une modification du règlement vous a été proposé (Rapport du Conseil communal 22-4102 du 14 mars 2022).

Le 31 mars 2022, le Conseil général a adopté le « Règlement concernant le stationnement sur le domaine public », par 34 voix contre 1. Il a adopté dans la foulée avec le même score de voix le postulat (4.7) du 31 mars 2022 du groupe socialiste par M. Stéphane Reichen (macaron « étudiant »). Le Règlement du Conseil général n'a pas fait l'objet d'un référendum, et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le 18 mai 2022, le Conseil communal a promulgué le « Règlement concernant le stationnement facilité sur le domaine public » ainsi que « l'Arrêté concernant le stationnement sur le domaine public ». Ce dernier fixe le montant des redevances dues pour les autorisations de stationnement (macarons).

Le Conseil communal soumet au Conseil général le présent rapport, répondant ainsi au postulat précité. En effet, le Conseil communal a la compétence pour procéder seul aux modifications nécessaires, par voie d'arrêté.

2. But de la modification de l'Arrêté du Conseil communal du 18 mai 2022

Afin de répondre au postulat précité, un échange de vues a eu lieu avec le directeur du CPNE-TI, et une délégation du Conseil communal, pour trouver une solution pour les étudiants du campus.

Une modification du Règlement du Conseil général n'est pas nécessaire. Les étudiants (p. ex. du CPNE-TI ou encore HE-Arc) peuvent entrer dans la catégorie de l'art 5 al. 1^{er} litt c du Règlement du Conseil général du 31 mars 2022 :

« Pendulaires : les personnes non-résidentes venant au Locle. »

Nous vous proposons pour le surplus que le Conseil communal reste compétent pour fixer le montant de la redevance correspondante, de même que pour préciser plus finement la notion « d'étudiant ».

Il suffira de modifier l'art. 4 de l'Arrêté du Conseil communal du 18 mai 2022, et dans la catégorie « Pendulaires » d'ajouter une sous-catégorie : « Pendulaires étudiants ». Vous trouverez d'ailleurs en annexe l'Arrêté du Conseil communal modifié, par un ajout en fin de l'art. 4 al. 1^{er} (modifications en rouge).

Pour cette dernière, le montant prévu par le Conseil communal est de Fr. 560.-. Cette somme se base sur la pratique actuelle au CPLN (Centre professionnel du Littoral neuchâtelois).

Pour la définition de la notion d'étudiant, le Conseil communal a repris la définition de la loi cantonale sur les aides à la formation ([LAF, RSN 418.10](#)) : par « pendulaire étudiant » on entend toute personne qui suit sur le territoire communal une formation reconnue ou une filière de formation reconnue au sens des art. 14 et 15 de la loi cantonale sur les aides à la formation. Les apprentis sont considérés comme des étudiants.

3. Procédure et délais

Cette modification de l'art 4 de l'Arrêté du Conseil communal sera publiée, mais n'est pas soumise à référendum. Du point de vue juridique, la modification du Règlement concernant le stationnement sur le domaine public adopté le 31 mars 2022 par le Conseil général ne s'impose pas. Cette analyse est partagée par M. Pierre Leu, chef du Service cantonal des Communes, que nous avons contacté.

S'agissant des délais, les deux règlements et l'arrêté, précités, stipulent tous qu'ils entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022. De nombreuses séances de travail ont eu lieu depuis la séance du Conseil général du 31 mars 2022, notamment avec le service du domaine public (SDP), le service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN), Avertris, le centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), etc. Le 1^{er} juin 2022 le Conseil communal a organisé une séance publique d'information en soirée à la Maison de Paroisse.

Pour des raisons pratiques évidentes, s'agissant de mesures devant entrer en vigueur durant les vacances scolaires d'été 2022, il est rapidement apparu nécessaire et opportun pour le Conseil communal de différer le début des contrôles au 1^{er} août 2022, avec une période de rappel à la loi/information jusqu'au 31 août 2022.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède et pour donner suite au postulat précité du 31 mars 2022, nous vous remercions Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport, et d'accepter le classement du postulat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
M. Perez

Le chancelier,
P. Martinelli



ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

concernant le stationnement sur le domaine public

(Du xx juin 2022)

Le Conseil communal de la Commune de Locle,
Vu le règlement concernant le stationnement sur le domaine public du 31 mars 2022,

Arrête :

- Article premier.- Le présent arrêté, édicté par le Conseil communal, complète le règlement concernant le stationnement sur le domaine public.
- Art. 2.- La Direction du service du domaine public comprend la ou le chef·fe de dicastère ainsi que la ou le coordinateur·trice du domaine public.
- Art. 3.- Le territoire communal est délimité selon les plans annexés n°1 et 2 datés du 9 février 2022 qui font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4.-

¹ Les autorisations de stationnement délivrées sous forme de macaron font l'objet des redevances de stationnement suivantes, variant en fonction des catégories d'ayants droit du stationnement :

Ayants droit	Émoluments administratifs	Prix du macaron
Habitant·e·s	Fr. 25.- (premier macaron demandé au guichet unique) Fr. 20.- (renouvellement)	Fr. 0.-
Entreprises ayant leur siège sociale au Locle, filiale, succursale ou des locaux	Fr. 25.- (premier macaron demandé au guichet unique) Fr. 20.- (renouvellement)	Fr. 0.-, sous réserve de l'alinéa deux
Pendulaires	Fr. 25.- (premier macaron demandé au guichet unique) Fr. 20.- (renouvellement)	Fr. 120.- pour 1 mois Fr. 340.- pour 3 mois Fr. 1'100.- pour 12 mois
Pendulaires étudiants	Fr. 25.- (premier macaron demandé au guichet unique) Fr. 20.- (renouvellement)	Fr. 560.- pour 12 mois

² La gratuité des autorisations de stationnement délivrées sous forme de macaron, hormis l'émolument administratif, est limitée à dix pour chaque entreprise. Dès le onzième macaron, les redevances de stationnement pour les pendulaires sont applicables par analogie.

³ Les autorisations de stationnement de courte durée font l'objet des redevances de stationnement suivantes :

- Fr. 5.- pour 4 heures ;
- Fr. 12.- par jour ;
- Fr. 48.- par semaine.

⁴ Par « pendulaire étudiant » on entend toute personne qui suit sur le territoire communal une formation reconnue ou une filière de formation reconnue au sens des art. 14 et 15 de la loi cantonale sur les aides à la formation (LAF, RSN 418.10).

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 6.- ¹ Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

² Le présent arrêté abroge et remplace celui du 18 mai 2022.

Le Locle, le xx juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
M. Perez P. Martinelli